

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

AVIS DE MOTION

Le conseiller Monsieur
a donné un avis de motion pour la présentation, lors d'une
prochaine session du conseil, d'un règlement décrétant un
emprunt de 270 500 \$ pour défrayer les coûts relatifs au
prolongement des services d'aqueduc et d'égouts dans les rues
Boutin, Pelchat et une partie de la rue Ennis.

RÈGLEMENT NUMÉRO 64-2007

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 270 500 \$ POUR
DÉFRAYER LES COÛTS RELATIFS AU PROLONGEMENT
DES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS DANS LES RUES
BOUTIN, PELCHAT ET UNE PARTIE DE LA RUE ENNIS**

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été
dûment donné lors de la séance du conseil
tenue le 6 novembre 2007;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt de la municipalité de
prolonger les services d'aqueduc et d'égouts de
les rues Boutin, Pelchat et une partie de la rue
Ennis afin de favoriser la construction
domiciliaire et commerciale;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour
défrayer les coûts reliés aux travaux projetés ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à
(indiquer les travaux à effectuer ou les acquisitions) selon les
plans et devis préparés par (nom), portant les
numéros, en date du, incluant les
frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation
détaillée préparée par (nom), en date du
....., lesquels font partie intégrante du présent
règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme
de \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le
présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une
somme de \$ sur une période de
ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées
relativement aux intérêts et au remboursement en capital des
échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement
imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de
l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le
territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant

d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égouts (sanitaire et pluvial) dans la rue Boutin et une partie de la rue Ennis ainsi que des travaux de voirie afin de développer un nouveau secteur résidentiel et commercial, tels que prévus aux devis annexés au présent règlement (Dossier : 6212-07), préparés par Monsieur Martin Lacombe, ingénieur, Groupe GLD Inc., Experts-Conseils daté du 25 avril 2007 et révisé le 23 mai 2007 (annexe 1) ;

ARTICLE 2 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme de deux cent soixante et dix mille cinq cents (270 500) dollars pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme deux cent soixante et dix mille cinq cents (270 500) dollars sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc et/ou d'égouts de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SESSION RÉGULIÈRE DU 7 AOÛT 2007

LECTURE FAITE

HERMAN BOLDUC, MAIRE

EDITH QUIRION, D. G./SEC.-TRES.